

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**ARRETE PREFECTORAL N°2013-110 du 17 juillet 2013  
AUTORISANT UN RABATTEMENT TEMPORAIRE DE LA NAPPE  
D'ACCOMPAGNEMENT DE LA SEINE POUR LA CONSTRUCTION DE  
LOGEMENTS ET COMMERCES EN ZONE INONDABLE SUR LA COMMUNE  
D'ISSY LES MOULINEAUX (92)**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants, R214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations ou ouvrages soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.2.0.-2.1.5.0 – 2.2.1.0 – 2.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 15 janvier 2013, présentée par BOUYGUES IMMOBI-LIER, enregistrée sous le n° 75 2013 00017 et relative à un rabattement temporaire de la

nappe d'accompagnement de la Seine pour la construction de logements et commerces en zone inondable sur la commune d'Issy -les- Moulineaux (92) ;

VU l'avis favorable de la délégation territoriale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 février 2013 ;

VU l'avis favorable du service eau, sous-sol de la DRIEE en date du 21 février 2013;

VU l'avis favorable du pôle aménagement du territoire de la direction de l'eau du conseil général des hauts de Seine, personne publique gestionnaire des réseaux d'assainissement en date du 13 février 2013 ;

VU l'avis favorable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DRIEE en date du 13 février 2013 ;

VU l'avis favorable sous réserve de prise en compte de ses recommandations de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DRIEA en date du 22 février 2013;

VU l'avis réputé favorable du service territorial de la DRAC ;

VU le rapport du service en charge de la police de l'eau (cellule Paris proche couronne) de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 04 juin 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine le 18 juin 2013 ;

;

VU mon courrier du 20 juin 2013 par lequel j'ai transmis au demandeur le projet d'arrêté établi au regard de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et l'ai informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 11 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le rabattement temporaire de la nappe de la craie et la nappe d'accompagnement de la Seine pour la construction de logements et commerces en zone inondable n'auront pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée des eaux de la Seine ;

Sur proposition du chef de service de la police de l'eau ;

## A R R Ê T E

### TITRE I : OBJET de L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation :

En application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, la société BOUYGUES IMMOBILIER identifiée comme le maître d'ouvrage, ci après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à :

Rabattre temporairement la nappe de la craie et d'accompagnement de la Seine et à rejeter les eaux d'exhaure dans le réseau d'assainissement pour la construction de logements et commerces en zone inondable sur la commune d'Issy -les- Moulineaux (92), dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champs d'application de l'arrêté :

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Numéro de rubrique | Libellé de la rubrique  | Régime                  |
|--------------------|---|-------------------------|
| 1.1.1.0.           | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.  | Déclaration             |
| 1.1.2.0            | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an  | Autorisation temporaire |
| 1.2.2.0            | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m <sup>3</sup> / h | Autorisation temporaire |
| 3.2.2.0.           | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> .<br>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.                                    | Déclaration             |

## TITRE II : PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 3 : Dispositions en phase chantier

#### 3.1. Vis-à-vis du risque de pollution

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le pétitionnaire dans les meilleurs délais.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures, ...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux seront stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants) seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Les rejets des installations sanitaires de chantier seront récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne devra s'effectuer directement dans le milieu naturel.

#### 3.2. Vis-à-vis du risque de crue

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit le repli, dans un délai de 48 heures, de tout le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Le pétitionnaire s'informerera pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

#### 3.3. Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu :

A la fin de ses travaux, le pétitionnaire ou bénéficiaire de l'autorisation adresse au Préfet un compte rendu de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire ou bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

## ARTICLE 4 : Dispositions concernant les puits de prélèvements (rubrique 1.1.1.0) :

### 4.1. Conditions de réalisation et d'équipement

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Les coordonnées précises Lambert II étendu des 15 puits de pompage sont à faire connaître au service chargé de la police de l'eau dès la réception des ouvrages.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage.

Lorsque le sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain est réalisé en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines, le pétitionnaire ou bénéficiaire de l'autorisation s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai.

### 4.2. Conditions de surveillance et d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

## ARTICLE 5 : Dispositions concernant les prélèvements d'eau en nappe (rubriques 1.1.2.0 et 1.2.2.0) :

### 5.1. Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement :

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le débit maximal de prélèvement est de 190 m<sup>3</sup>/h. Ce débit sera porté à 620 m<sup>3</sup>/h en cas de crue quinquennale.

## 5.2. Conditions de suivi des prélèvements :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs devront être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

## 5.3. Auto surveillance des volumes d'eau prélevés en nappe :

Le pétitionnaire consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement ci-après :

Les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ;

Les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

Les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Les résultats de cette auto-surveillance seront transmis mensuellement aux services chargés de la police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant les mesures.

## 5.4. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement :

En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

## ARTICLE 6 : Prescriptions concernant la construction en zone inondable (rubrique 3.2.2.0) :

### 6.1. Conditions d'implantation :

L'implantation d'une installation, d'un ouvrage ou d'un remblai, doit tenir compte des chemins préférentiels d'écoulement des eaux et les préserver.

La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci lui est supérieure. La transparence hydraulique est

demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

## 6.2. Conditions de réalisation et d'exploitation des installations et ouvrages :

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser.

Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mise en œuvre.

Un cuvelage étanche des locaux techniques situés en sous sols doit être mis en place jusqu'à la cote casier (31,80m NGF).

Les sous sols à usage de stationnement doivent avoir une hauteur sous poutre d'au moins 2,50 au premier niveau et de 2,10m au moins pour le second niveau de telle sorte que les véhicules puissent être évacués. Les rampes d'accès aux sous sols doivent avoir également les mêmes hauteurs sous poutres spécifiques à chaque niveau.

Les orifices, permettant aux eaux d'inondation de pénétrer dans les sous sols, doivent pouvoir être dé-condamnés et être ouverts lors de l'annonce de crue.

## TITRE III GENERALITES

### ARTICLE 7 : Contrôles :

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le pétitionnaire ou bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

### ARTICLE 8 : Modalités de raccordement au réseau d'assainissement :

Le pétitionnaire s'acquittera auprès du SEVESC, gestionnaire du réseau d'assainissement du conseil général, des formalités relatives aux rejets et se conformera aux prescriptions afférentes.

### ARTICLE 9 : Durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée de six mois, renouvelable une fois à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, et ce à compter du début effectif du prélèvement temporaire dans la nappe de la craie et d'accompagnement de la Seine.

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations, ouvrages, travaux, ou activités objet de la présente autorisation n'ont pas été mis en service dans un délai de cinq ans ou n'ont pas été exploités durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

#### ARTICLE 11 : Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

#### ARTICLE 12 : Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R 214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

#### ARTICLE 13 : Suspension de l'autorisation

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

#### ARTICLE 14 : Réserve des droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 15 : Autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### ARTICLE 16 : Délais et voies de recours :

##### Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.



Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie – tour Pascal A- 92055 LA DEFENSE.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 17 : Exécution, publication et notification :

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et accessible sur son site internet.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de la commune d'Issy-les-Moulineaux pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté.

L'arrêté sera notifié au pétitionnaire et affiché par ses soins sur le site du chantier.

A Nanterre, le 17 JUIL. 2013

Le Préfet,

~~Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet~~



Valérie HATSCH

